



Arrêt

**n° 258 859 du 29 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X (agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de)
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI
Avenue Louise 349/20
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018, par X et, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2018 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Elle assortit sa décision d'ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués. La première décision est motivée par le fait que les requérants n'invoquent pas de circonstances exceptionnelles les empêchant de faire leur demande dans leur pays d'origine. Les ordres de quitter le territoire sont motivés par le fait que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs d'un visa en cours de validité.

II. Objet du recours

3. Les requérants demandent de suspendre puis d'annuler les actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Les requérants prennent un moyen de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Ils font valoir que le premier requérant est présent en Belgique depuis de nombreuses années, qu'il y a séjourné durant un certain délai de manière régulière, mais que son permis de travail n'a pas été renouvelé pour cause de salaire insuffisant, « alors que la faute en incombe [à son] premier employeur qui ne respecte pas la législation en la matière ». Ils soulignent que leur fille est née en Belgique et y est scolarisée et qu' « un départ forcé vers un pays qui lui est inconnu serait fortement traumatisant ». Ils contestent par ailleurs que le retour dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations de séjour requises serait temporaire car, selon eux, « cette démarche s'avère impossible dès le retour dans le pays d'origine, surtout dans le cas de personnes se trouvant en séjour illégal ».

III.2. Appréciation

6. La motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va ainsi notamment de la longueur de leur séjour et de leur intégration en Belgique, des liens sociaux tissés dans ce pays, de la volonté de travailler du premier requérant, ainsi que de la scolarité de l'enfant mineur, née en Belgique et y ayant toujours vécu. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande est déclarée irrecevable. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine les circonstances invoquées. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, ainsi que semblent l'y inviter les requérants.

7. S'agissant de la faute imputée à l'ancien employeur du premier requérant concernant le niveau insuffisant de ses revenus l'empêchant de renouveler un permis de travail passé, outre qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois dans la requête et donc postérieurement à l'adoption du premier acte attaqué, les requérants sont en défaut de démontrer qu'il constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, la circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse, notamment quant au caractère temporaire du retour nécessaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate ni une erreur manifeste d'appréciation, les requérants étant par ailleurs en défaut de démontrer qu'une telle démarche dans leur pays d'origine est impossible ou exagérément difficile.

9. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART